Règlement intérieur du conseil d'administration du collège Montesquieu

Article 1 : le règlement intérieur est adopté au premier CA de chaque année scolaire.

Article 2 : en sa qualité de président du conseil d'administration, il revient au chef d'établissement de convoquer le conseil d'administration en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, du président du conseil d'administration ou de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés 8 jours avant la date du conseil d'administration, délai réduit en cas d'urgence.

Article 3 : les réunions se tiennent à 17h30. La durée des séances est limitée à 2h1/2 au plus. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, une deuxième séance est prévue dans les 5 jours.

Article 4 : il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance, fait adopter le procès-verbal de la séance précédente, puis l'ordre du jour.

Article 5 : si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de nouveau sur convocation du président dans un délai minimum de 5 jours ouvrables et maximum de 8 jours ouvrables. En cas d'urgence, le délai minimum peut être réduit à un jour franc. Lors de ce second conseil, les décisions sont prises quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : les questions diverses doivent être déposées par écrit au secrétariat du collège au moins deux jours ouvrés avant la séance.

Article 7 : le secrétariat est assuré par un membre du CA volontaire.

Article 8 : le procès-verbal doit être transmis dans un délai de 72h au plus au président du conseil. Il doit indiquer l'esprit des interventions, ainsi que le résultat des questions soumises à un vote. Il est co-signé par le président et le secrétaire de séance. Il est communiqué aux membres titulaires du conseil et consultable par tous. Il est affiché au collège.

Article 9 : les votes au sein du conseil sont personnels. Ils interviennent à bulletin secret dès lors qu'un membre en exprime la demande.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Article 11 : les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le président peut inviter des personnes à titre consultatif, au regard de leur qualité par rapport aux débats menés.

Article 12 : les débats sont organisés sous l'autorité et la conduite du président, dans un climat de respect et d'attention mutuels.